Projet n°2026-USID01_089

Objet du marché : METZ (57) – Terrain de manœuvre de CHAMBIERE – Fourniture et livraison de containers maritimes

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Auxquelles sont associés les autres documents suivants :

- **dispositions administratives particulières (DAP)**
- **dispositions techniques particulières (DTP)**
- **CCAG FCS**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES (DAG)

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les présentes dispositions administratives générales concernent l'exécution des prestations définies dans les dispositions techniques particulières.

1-1.1. Communication au titulaire

« **Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS**, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. »
« **Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS**, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant. »

1-2. Mesures de sécurité propres à la défense - Protection du secret

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, mais ne comportent pas de mesures de sécurité particulière ni ne présentent de caractère secret, soit dans leur objet, soit dans leurs conditions d'exécution. Cependant, il est rappelé au titulaire qu'il ne doit pas diffuser tout document relatif au présent marché.

1.2.1 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Sans objet.

1.2.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 7.1 ci-après. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du Code du travail, introduit par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.
Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant. Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant.
Les personnels employés sur le chantier sont tenus de porter un dispositif d'identification mentionnant leur nom et leur employeur.

1.2.3 Contrôle des accès

Sans objet.

1-2.4 Protection des données à caractère personnel

Sans objet.

1-3. Parties au contrat

L'emprise militaire bénéficiaire des fournitures est représentée par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Metz, désignée dans le présent CCP par le terme **« bénéficiaire »**.
Pour l'exécution du marché, l'acheteur désigne, sous réserve de changement ultérieur, le chef de la section Travaux de l'USID de Metz pour assumer les fonctions suivantes :

- notification des décisions et communications de la personne publique ;
- vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne.

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent marché par le terme de **« titulaire ».**

1-4. Développement durable

Sans Objet.

1-4.1. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

« Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.
À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.
Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement. »

1-5 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter à l'article 6.1 à 6.4 du CCAG FCS).

Le non-respect de ces obligations peut entrainer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant, sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix définie aux présentes DAG :

- l'acte d'engagement du candidat,
- les présentes dispositions administratives générales (DAG) ;
- les dispositions administratives particulières (DAP) ;
- les dispositions techniques particulières (DTP) et ses pièces annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS) applicable aux marchés publics de furniture et sevices, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de Fourniture et Services;

- les documents suivants lorsqu'ils existent :
 - la décomposition du prix global et forfaitaire

L'applicabilité de cet arrêté au présent marché est précisée dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Conformément à l'article 4.2 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage remet sur demande du titulaire, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions complétées notamment comme suit :

- en tenant compte de l'obligation faite aux entreprises et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Chef de Corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;

3.1.2 - Mode d'évaluation des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application, d'un prix global et forfaitaire, tel que précisé dans les DAP.

Le marché fera l'objet de deux sources de financement :

ID COSI	**459992**
Domaine fonctionnel	**0178-02-11**
Centre financier	**0178-011-AT10**
Code activité	**0178091604B1**
Code GM	**34.01.12**
Code CPV	**44613400-4**

ID COSI	**448478**
Domaine fonctionnel	**0212-04**
Centre financier	**0212-0075-CP02**
Code activité	**0212091801D8**
Code GM	**34.01.12**
Code CPV	**44613400-4**

3-1.3. Demande de paiement et modalités

3.1.3.1 Paiement unique (Facture)

Les prestations, objet du présent marché, feront l'objet d'une seule facture ou d'une facture partielle avant facture définitive, après achèvement et réception des prestations.

Le titulaire adresse dans les conditions fixées ci-après, la facture détaillée sur la base du prix initialement souscrit.

L'entrepreneur disposera d'un délai de 45 jours à compter du paiement de sa facture pour exercer toute contestation relative au montant payé.

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, l'ESID de METZ a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat**.

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :
Toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :
- la date de facture,
- le numéro d'identification unique de la facture,
- la raison sociale et adresse,
- le SIRET ou à défaut SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,
- mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :
- la **référence de l'engagement juridique (n° d'EJ**) de la commande,
- le **code du Service Exécutant (code SE SID NE)** : **D10711I057**.
Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
ou pour une aide en ligne : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

Mise en garde du titulaire
Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi (dématérialisé) des factures pour paiement, à se rapprocher de l'USID, bénéficiaire du marché pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

Suivi du service fait
Afin que l'USID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des** factures qui auront été éditées et transmises conformément aux modalités de facturation explicitées ci avant**.**
L'adresse électronique de l'USID à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

3.1.4 Délai de paiement
Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant.
Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3.1.5 Intérêts moratoires
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt applique par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-1.6. Variation dans les prix
Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :
Les dispositions administratives particulières (DAP) déterminent si les prix sont fermes, fermes actualisables ou révisables.

3.1.6.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3.1.6.2 Choix des index de référence :

L' index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix du marché est l'index indiqué dans les dispositions administratives particulières et publié sur le site www.bdm.insee.fr

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées ou révisées avec l'index du marché.

3.1.6.3 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Sans objet.

3.1.6.4 Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.1.6.5 Actualisation ou révision provisoire

Sans objet

3-1.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Le montant à payer sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

3.2. Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prédentre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-11, R.2193-12 et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au représentant du pouvoir adjudicateur pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du représentant du pouvoir adjudicateur.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement (AE).

-2. Prolongation pour intempéries :

Sans objet

4.3 Prolongation de la période de préparation

Sans objet.

4-4. Pénalités pour retard

4-4.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le bénéficiaire.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V*R/500

Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champs d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAGFCS, les pénalités de retard ne pourront excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités du fait de leur faible montant.

4-4.2. Délais et pénalités pour remise des documents après exécution

Sans objet.

4.4.2.1 Fourniture des fiches techniques des matériels

Le titulaire devra la fourniture des fiches techniques des matériels commandés.

4.4.2.2 Délai de visa de conformité du maître d'oeuvre

Sans objet.

4.4.2.3 Retenue pour non fourniture des documents

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire du marché sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Pour le versement de l'avance, chaque tranche, ferme et optionnelle, est considérée comme un marché distinct.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.
Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des prestations sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION

7-1. Période de préparation

Sans objet.

7-2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Sans objet.

7-3. Organisation, hygiène et sécurité

Suivant préconisations du chargé de prévention du site. Protocole de déchargement

7-4. Mesures de sécurité contre l'incendie

Sans objet

7-5. Ordre de service

Le début de la prestation sera notifiée par ordre de service.
En complément à l'article 3.8. du CCAG FCS, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le bénéficiaire par voie dématérialisée. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au bénéficiaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8-1. Admission, ajournement, refaction et rejet

Il est fait application de l'article 30 du CCAG FCS.

8-2. Vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

8-3. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme au règlement en vigueur.

8-4. Garanties particulières

Sans objet.

8-5. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG FCS, l'attributaire doit justifier avant l'attribution du marché qu'il a contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie,

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil au moyen d'une copie d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 9. RESILIATION

Les dispositions du CCAG FCS sont seules applicables.
Une résiliation pour faute du titulaire peut entraîner une exécution du marché à ses frais et risques.

ARTICLE 10. PRESTATIONS NON PREVUES

10.1 Commande au-dela du montant contractuel

Conformément **aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique**, la poursuite de l'exécution des prestations, en cas de dépassement du montant contractuel, est subordonnée à la conclusion d'un

avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le délégataire du représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après définies.

10.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Sans objet.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE

11-1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

11-1.1 Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.
e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP…

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

11-1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :
https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.
Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans un délai de 6 mois, la personne publique en informe l'instance de contrôle et peut résilier le marché, (conformément à l'article 41 du CCAG FCS)

ARTICLE 12. DIFFERENTS ET LITIGES

En application de l'article 46 du CCAG FCS, portant sur le règlement des différents et des litiges :
1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du représentant du pouvoir adjudicateur du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maitre d'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

2. Si un différend survient directement entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître d'ouvrage.

3. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage.
Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant de procédures contentieuses.

Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aà l'article 46 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le RPA ou le Ministère des Armées peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du RPA ou du Ministère des Armées qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après des DAG et DAP sont apportées aux articles suivants du CCA/GFCS :

Article du DAG ou DAP apportant la dérogation	Article du CCAG auquel il est dérogé	Dérogation apportée
2	4.1	Ordre décroissant des pièces contractuelles
4-4.1	14.1.1 et 14.1.2	Pénalités pour retard
8.5	8.2	Remise des assurances